

# VD\_OMNI PE.2024.0182 vom 6. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0182)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0182 du 6 janvier 2025

IT: VD\_OMNI PE.2024.0182 del 6 gennaio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP prononçant le renvoi d'un ressortissant algérien entré illégalement en Suisse, où il séjourne et travaille sans autorisation. Le statut illégal du recourant n'est pas contesté. Celui-ci déclare certes qu'il entend épouser une ressortissante suisse, mais le SPOP ne s'est pas prononcé sur l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage. Le recourant ne peut donc pas prendre de conclusions sortant du cadre fixé par la décision attaquée. Au demeurant, il s'est limité à alléguer qu'il entendait "prochainement" demander au SPOP une "tolérance de séjour" pour la suite de la procédure de mariage. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la cause sous l'angle du droit au mariage ou du droit au respect de la vie familiale. Recours rejeté selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 ss LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). À teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). D'après

l'art. 10 LEI, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17 al. 2 LEI est réservé (al. 2). Selon cette disposition, l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. b) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé le renvoi de Suisse du recourant sur un triple motif. Elle a retenu, d'une part, que le recourant n'avait pas de titre de séjour valable (art. 64 al. 1 let. a et b LEI), d'autre part, qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission (interdiction d'entrée) dans " Symic " et, enfin, outre qu'il séjournait et travaillait illégalement dans notre pays sans aucune attache en Suisse, qu'il avait été condamné pour séjour illégal en Suisse. c) Le recourant déclare certes, en produisant le formulaire visant l'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage déposé le 11 novembre 2024, qu'il entend épouser une ressortissante suisse - de 18 ans -, avec laquelle il fait ménage commun. Le SPOP ne s'est toutefois pas prononcé sur l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage, n'ayant pas été saisi d'une telle demande au moment où il a statué. En application de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier, et le recourant ne le prétend pas, qu'il aurait déposé une demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour de quelque type que ce soit. Il s'est limité à alléguer dans son mémoire de recours qu'il entendait " prochainement " demander au SPOP une " tolérance de séjour " pour la suite de la procédure de mariage. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la cause sous l'angle des art. 14 Cst., 8 par. 1 ou 12 CEDH (voir aussi PE.2022.0005 du 24 janvier 2022 consid. 2). On rappelle par ailleurs qu'une autorisation temporaire, dite de " séjour procédural ", dans le but de séjourner en Suisse afin d'y contracter mariage avec une Suissesse et vivre à ses côtés ne peut être accordée que lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît " clairement " qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI par analogie; ATF 139 I 37 consid. 3.5.2; 138 I 41 consid. 4; TF 2C\_269/2024 du 14 novembre 2024 consid. 5.1). Quoi qu'il en soit, le litige porte uniquement sur le renvoi de Suisse du recourant, objet de la décision attaquée. d) Sous cet angle, il n'est pas contesté que le recourant est entré sans visa en Suisse, ni qu'il y réside et travaille sans autorisation depuis 2023. La décision de renvoi du recourant prise par l'autorité intimée est ainsi pleinement justifiée, pour le moins au regard de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI. Elle doit par conséquent être confirmée dans son principe. Elle doit également l'être s'agissant du délai de départ dont elle est assortie, lequel respecte le délai minimal de sept jours prévus par l'art. 64d al. 1 LEI. En l'état actuel du dossier, aucune circonstance particulière au sens de l'art. 64d al. 1 in fine LEI ne commande qu'un délai de départ plus long lui soit imparti pour quitter le territoire helvétique.

### **E. 3**

Manifestement dénué de chance de succès, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. La décision doit être confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.